PRÉFET
DE L'AUDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 16/02/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**KRISTAL CAR SA**

Route de Carcassonne
11300 Pieusse

Références : DREAL-UID11/66-2026-043
Code AIOT : 0006600274

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement KRISTAL CAR SA implanté Route de Carcassonne 11300 Pieusse. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KRISTAL CAR SA
- Route de Carcassonne 11300 Pieusse
- Code AIOT : 0006600274
- Régime : Enregistrement

La société KRISTAL CAR exploite un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), implanté route de Carcassonne à Pieusse (11300).

Cette activité est réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 52 du 22 mai 1987, complété par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-11/66-C3-2022-041 du 22 mai 2022.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action Nationale 2025 VHU « Lutte contre les trafics illégaux de déchets »
- Respect de la réglementation, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2022 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 04/02/2026, article R.512-46-23 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 7 | Eaux rejetées | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | Entreposage des véhicules | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Obligation de contractualisation | Code de l'environnement du 04/02/2026, article L. 541-10-26 | Sans objet |
| 3 | Obligation de reprise sans frais | Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 543-155 (II) | Sans objet |
| 4 | Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets | Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 541-45 | Sans objet |
| 5 | Stockage des liquides | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | Sans objet |
| 6 | Eaux rejetées | Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 4 | Sans objet |
| 8 | Fluides frigorigènes | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36 | Sans objet |
| 9 | Fluides frigorigènes | Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 543-99 | Sans objet |
| 11 | Entreposage des véhicules | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Sans objet |
| 12 | Entreposage des véhicules | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai de 3 mois, un dossier de porter à connaissance (PAC) détaillant les modifications des conditions d'exploitation envisagées par l'exploitant dans le cadre de l'agrandissement projeté de l'installation sur les parcelles mitoyennes AL n° 109 et n° 110.

En attente de régularisation, l'exploitant doit suspendre toutes activités sur les terrains situées en dehors du périmètre dûment autorisé.
Par ailleurs, dans un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier de la régularisation de la hauteur d'empilement des véhicules hors d'usage en attente d'évacuation.
Enfin, dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre le résultat des analyses des eaux en sortie de site, au niveau des deux séparateurs, et selon tous les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/02/2026, article R.512-46-23 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| **Constats :**<br><br>L'Inspection des installations classées a constaté que plus d'une centaine de véhicules hors d'usage étaient entreposés en dehors du périmètre de l'installation, sur les parcelles mitoyennes AL n° 109 et n° 110. La surface d'entreposage est d'environ 5000 m².<br>L'exploitant a indiqué avoir acquis ces parcelles en fin d'année 2025 et les utiliser pour entreposer les véhicules dépollués. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit régulariser la situation vis-à-vis des véhicules hors d'usage constatés sur les parcelles mitoyennes à son installation : un dossier de porter à connaissance doit être déposé à la Préfecture.<br>Ce dossier doit comporter tous les éléments d'appréciation relatif aux modifications des conditions d'exploitation envisagées par l'exploitant (nature des modifications, périmètre de l'installation, justifications du respect des prescriptions générales et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, évaluation des impacts sur le transport, le milieu naturel, la sécurité, le bruit, etc.).<br>En attente de régularisation, l'exploitant doit suspendre toutes activités sur les terrains situées en dehors du périmètre dûment autorisé du site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 2 **:** Obligation de contractualisation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/02/2026, article L. 541-10-26 |

| |
|---|
| **Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads) |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :<br>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;<br>2° La dépollution des véhicules ;<br>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. |
| **Constats :**<br><br>Dans le cadre de la mise en place de la filière REP (responsabilité élargie du producteur), l'exploitant a justifié de l'existence d'un contrat signé le 16/09/2025 avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » et envisager de s'engager avec au moins un système individuel agréé : INDRA (véhicules Renault notamment). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Obligation de reprise sans frais

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 543-155 (II) |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads) |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a justifié à l'Inspection, via son logiciel de gestion OPISTO, qu'il réceptionnait sans frais les VHU sur son site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 541-45 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".<br>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute |

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

Le centre VHU est inscrit sur la plateforme Trackdéchets et renseigne les bordereaux de suivi de déchets (BSD) via cette plateforme. Plusieurs BSD ont été vérifiés, notamment pour les huiles usagées et les batteries, et sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Stockage des liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Autre, Rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Tous les fluides issus de la dépollution des véhicules sont stockés séparément, sous abri couvert, au sein de cuves placées sur rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 **:** Eaux rejetées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 4

**Thème(s) :** Autre, Décanteur-déshuileur

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. |
| **Constats :**<br><br>Les eaux issues des dalles de réception des véhicules non dépollués et de l'atelier sont récupérées et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures/débourbeurs situés en limite nord et sud du site avant rejet dans le milieu naturel (drains). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Eaux rejetées

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 |
| **Thème(s) :** Autre, Analyse des eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.<br>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.<br>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.<br>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 $m^3$/ j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.<br>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.<br>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.<br>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>La dernière vidange et le dernier curage des séparateurs/débourbeurs ont été réalisés le 21 janvier 2026 par l'entreprise CHIMIREC à Carcassonne, mais la facture transmise par l'exploitant ne mentionne qu'un seul ouvrage. Cette opération a fait l'objet d'un BSD via la plateforme Trackdéchets. L'exploitant a indiqué réaliser cette opération tous les ans.<br>Un contrôle des rejets d'eaux pluviales est réalisée à la même fréquence par la même entreprise (CHIMIREC). Les dernières analyses en date du 19 mai 2025 respectent les valeurs limites réglementaires en matière d'hydrocarbures totaux et de métaux mais il manque les paramètres PH, DCO, DBO et MES.<br>L'exploitant a indiqué que de nouvelles analyses seront prochainement réalisées sur tous les paramètres fixés. |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit transmettre au service de l'Inspection le rapport d'analyse des eaux 2026 dès que les prélèvements auront été réalisés. Tous les paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral doivent être vérifiés. L'exploitant doit également justifier que les deux séparateurs ont bien fait l'objet d'un curage de la part de la société SOCOTEC au mois de janvier 2026. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 8 **:** Fluides frigorigènes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36 |
| **Thème(s) :** Autre, Fluides frigorigènes |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. |
| **Constats :**<br><br>Les fluides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation sont vidangés et stockés dans une bonbonne étanche dont le niveau de pression est contrôlable. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 9 **:** Fluides frigorigènes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 543-99 |
| **Thème(s) :** Autre, Attestation de capacité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.<br>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a fournit à l'Inspection :<br>- une attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes n° 63142, au nom de la société, délivrée par l'organisme CEMAFROID et valable jusqu'au 7 février 2029 ; |

| |
|---|
| - une attestation d'aptitude fluide frigorigène catégorie V délivrée par le Groupement National pour la Formation Automobile (GNFA) à M. OSMA Ludovic, salarié de l'entreprise. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 **:** Entreposage des véhicules

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| **Thème(s) :** Autre, Véhicules accidentés |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :<br><br>Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries |
| **Constats :**<br><br>L'Inspection a constaté qu'une cinquantaine de véhicules dépollués en attente d'évacuation sont empilés sur 3 niveaux, soit sur une hauteur approximative de 4-5 mètres.<br>L'exploitant a justifié cette situation en précisant être dans l'attente du passage de la société de broyage (société FONGARO à Azille) devant les récupérer. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit justifier l'abaissement ou la suppression du stock de VHU dépollué en attente d'évacuation. Il doit également s'assurer que, même en condition d'exploitation dégradée, cette prescription soit respectée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 11 **:** Entreposage des véhicules

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| **Thème(s) :** Autre, Empilement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :<br><br>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. |
| **Constats :**<br><br>La très grande majorité des véhicules dépollués sont stockés, pour pièces, sans empilement sur la parcelle de l'installation. Seuls les véhicules dépollués en attente d'évacuation sont empilés (cf point de contrôle précèdent). |

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 12 **:** Entreposage des véhicules

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| **Thème(s) :** Autre, Zones imperméables |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.<br><br>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. |
| **Constats :**<br><br>La zone d'accueil des véhicules non dépollués est entièrement imperméabilisée par une dalle étanche récente.<br>L'exploitant a indiqué n'accueillir aucun véhicule accidenté en attente d'expertise sur son site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |